Standard European Flax™

Version 3.0









Nom du document : Standard EUROPEAN FLAX™

Titre du document : Standard EUROPEAN FLAX™ version 3.0

Date de publication: 18/07/2023

Date d'entrée en vigueur : 17/02/2024

Toutes les entités concernées sont encouragées à adopter le standard avant son entrée en vigueur.

L'ensemble des audits et des évaluations conduits à partir du 17 février 2024 devront suivre la version 3.0 du standard European Flax™.

Procédure de révision : Le standard European Flax™ est révisé tous les cinq ans au minimum.

Historique de révision du document

Standard EUROPEAN FLAX[™] version 2.0, publié en juillet 2019 Standard EUROPEAN FLAX[™] version 1.0, publié en décembre 2014

Vous pouvez envoyer vos commentaires et suggestions à certification@flaxlinenhemp.eu

TABLE DES MATIÈRES

A.	OBJET	5
	A.1. LE STANDARD EUROPEAN FLAX™	5
	A.2. À PROPOS D'ALLIANCE FOR EUROPEAN FLAX-LINEN & HEMP	6
	A.3. INFORMATIONS POUR UN BON USAGE DU PRÉSENT DOCUMENT	6
B. (OBJECTIFS ET APPLICABILITÉ	6
	B.1. OBJECTIFS	
	B.2. PORTÉE ET APPLICABILITÉ	6
	B.3. ÉTIQUETAGE	7
	B.4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	8
C.	CRITÈRES	8
	C.1. EXIGENCES GÉNÉRALES	8
	C.1.1. Système de gestion de la traçabilité	8
	C.1.2.Adhésion à l'Alliance for European Flax-Linen & Hemp	9
	C.2. APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRE	9
	C.2.1. Gestion de la certification des fournisseurs	9
	C.2.2. Règles d'achat pour les approvisionnements certifiés	9
	C.2.3. Réception des matières et vérification de la conformité des factures d'achat	10
	C.3. COMPOSITION DES PRODUITS	11
	C.3.1. Composition en fibres et pourcentages autorisés	11
	C.3.2. Tests de composition des produits	
	C.3.3. Liste de produits EUROPEAN FLAX™	13
	C.4. TRAÇABILITÉ SUR SITE	13
	C.4.1. Manipulation des produits dans la chaîne de production et le commerce/trading	13
	C.4.2. Ségrégation physique et identification	13
	C.5. VENTES	14
	C.5.1. Facturation des produits certifiés	14
	C.5.2. Absence de transaction certifiée	14

C.6. C	ONTRÔLE DES VOLUMES	14
	C.6.1. Synthèse comptable annuelle	14
	C.6.2. Période de référence comptable annuelle	14
	C.6.3. Contenu des comptes annuels	14
C.7. S	OUS-TRAITANT	15
	C.7.1. Conditions préalables	15
	C.7.2. Traçabilité sur sites du sous-traitant	15
	C.7.3. Gestion de la liste des sous-traitants.	15
	C.7.4. Contrat avec le sous-traitant	16
	C.7.5. Audit des sous-traitants de l'organisation	16
	C.7.6. Ordres de fabrication et bons de livraison des processus sous-traités	16
	C.7.7. Sous-traitants certifiés EUROPEAN FLAX™	17
C.8. N	AULTISITES	17
	C.8.1. Éligibilité à la certification multisites	17
	C.8.2. Exigences générales	17
	C.8.3. Critères applicables au site	18
	C.8.4. Ajout et retrait d'un site	18
ANNEXE		
ANNEXE A: DÉFINITIONS		
ANNEXE B : LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ EUROPEAN FLAX™		
ANNEXE C : COMMENT SE FAIRE CERTIFIER EUROPEAN FLAX™ (ÉTAPES 1 ET 2)		23
ANNEXE D · I A	ARORATOIRES ACCRÉDITÉS	25

STANDARD EUROPEAN FLAX™

A. OBJET

A.1. LE STANDARD EUROPEAN FLAX™

ALLIANCE FOR EUROPEAN FLAX-LINEN & HEMP (ci-après dénommée « l'Alliance » ; anciennement, la « Confédération Européenne du Lin et du Chanvre » ou CELC), établie en tant qu'association, est la seule organisation agro-industrielle européenne qui réunit et fédère l'ensemble des étapes de production et de transformation du Lin et du Chanvre.

Elle assure la promotion de la filière du Lin et du Chanvre européens, en particulier dans les secteurs de la mode, des arts de vivre et décoration et des produits techniques, parmi tant d'autres.

Elle offre au consommateur la garantie d'origine et de traçabilité pour la fibre de Lin prémium cultivée en Europe de l'Ouest, conformément au présent standard.

CELC DEVELOPPEMENT est une entreprise commerciale, filiale en propriété exclusive de l'Alliance, dont le rôle est de fournir une assistance technique, administrative et commerciale à cette dernière pour lui permettre de remplir sa mission.

EUROPEAN FLAX™ est une marque déposée, propriété d'Alliance for European Flax-Linen & Hemp et de sa filiale CELC DEVELOPPEMENT.

EUROPEAN FLAX™ garantit la traçabilité de la fibre de Lin premium cultivée en Europe de l'Ouest pour tous ses débouchés : mode, arts de vivre et décoration, produits techniques ou autres. Une fibre issue d'une agriculture respectueuse de l'environnement, sans irrigation* et ni OGM. (*sauf en cas de circonstances exceptionnelles).

Les fibres **EUROPEAN FLAX™** sont cultivées et teillées en suivant un itinéraire agricole et technique commun en France, en Belgique et aux Pays-Bas.

Toutes les entreprises certifiées sont répertoriées sur le site Web d'Alliance for European Flax-Linen & Hemp (allianceflaxlinenhemp.eu).

EUROPEAN FLAX™ est dédié exclusivement au Lin.

A.2. À PROPOS D'ALLIANCE FOR EUROPEAN FLAX-LINEN & HEMP

L'Europe de l'Ouest est le leader mondial de la production de fibres de Lin : la France, la Belgique et les Pays-Bas représentent les trois quarts de la production mondiale.

En tant que seule et unique organisation agro-industrielle européenne fédérant toutes les étapes de la production et de la transformation du Lin et du Chanvre (soit 10 000 entreprises européennes dans 14 pays), l'Alliance est le fer de lance de ce secteur d'excellence dans un contexte mondialisé.

Sa mission repose sur les valeurs innovantes et environnementales de la fibre de Lin, garanties par la certification de traçabilité EUROPEAN FLAX™ et promues auprès des professionnels du marché et des consommateurs par le biais d'une campagne spécifique.

A.3. INFORMATIONS POUR UN BON USAGE DU PRÉSENT DOCUMENT.

Les formes verbales suivantes sont utilisées pour indiquer les exigences, recommandations, autorisations ou capacités dans le cadre du présent standard :

- Le verbe « **devoir** » indique qu'une exigence doit être strictement suivie pour se conformer au présent standard.
- La forme verbale « **devrait/devraient** » indique une recommandation.
- Le verbe « pouvoir » indique soit une autorisation, soit une possibilité ou capacité.

Les termes utilisés et identifiés en gris, notamment pour les différentes typologies d'entreprise, sont définis à l'Annexe A du présent standard.

B. OBJECTIFS ET APPLICABILITÉ

B.1. OBJECTIFS

L'objectif du présent standard est de définir l'ensemble des exigences et des critères techniques que chaque organisation souhaitant devenir certifiée et utiliser la marque déposée EUROPEAN FLAX™ doit remplir.

B.2. PORTÉE ET APPLICABILITÉ

a. Au niveau de la chaîne de responsabilité:

Chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement prenant possession des matières, du producteur de fibres jusqu'au produit fini, en passant par les étapes de transformation et de commerce/trading et jusqu'à la dernière transaction d'entreprise à entreprise, doit être certifié pour garantir la traçabilité des matières EUROPEAN FLAX™.

Au niveau organisationnel:

Les organisations qui achètent des matières certifiées et qui vendent des produits certifiés, c'est-à-dire le propriétaire légal de ces matières ou produits, doit être certifié EUROPEAN FLAXTM. La certification EUROPEAN FLAXTM n'est pas requise pour les sous-traitants qui ne sont pas les propriétaires légaux des matières ou des produits; toutefois, les détenteurs de certificat peuvent sous-traiter les étapes de transformation tant que le sous-traitant utilisé répond aux critères applicables tels que définis à la section C.7. du présent standard. Cette conformité est vérifiée lors des audits indépendants. Les entreprises ayant une relation de propriété commune avec l'organisation peuvent être intégrées dans le champ d'application du certificat de cette organisation par le biais d'une certification multisites (voir la section C.8).

b. Au niveau du produit:

Un produit peut uniquement être certifié s'il est produit ou vendu par une organisation certifiée, qu'il est composé de Lin dont la source est à 100 % certifiée et qu'au moins 50 % de Lin entrent dans sa composition finale (voir la section C. 3 à propos des exigences relatives à la composition des produits). Les factures suivent des exigences de facturation particulières de manière à donner des preuves du flux des matières certifiées entre les différentes étapes de la chaîne de traçabilité EUROPEAN FLAXTM.

B.3. ÉTIQUETAGE

- a. Seuls les produits (produits finis et semi-finis) fabriqués par une organisation certifiée et conforme au standard EUROPEAN FLAX™ peuvent être étiquetés et vendus en tant que produits certifiés EUROPEAN FLAX™.
- b. Tout type de communication, d'étiquetage, d'utilisation du logo et de revendication concernant EUROPEAN FLAX™ devra être approuvé par l'Alliance (p. ex : étiquettes de produit, communications sur site Web, etc.).
- c. Tout type d'étiquetage, d'utilisation du logo et de revendication concernant EUROPEAN FLAX™ devra être conforme à la **Charte graphique EUROPEAN FLAX™**.
- d. Les organisations certifiées peuvent appliquer l'Autorisation d'usage de la marque déposée et les outils EUROPEAN FLAX™ sur leurs produits certifiés, dans leurs communications et campagnes marketing, après avoir signé les Autorisations d'Usage European Flax™ pour transformateurs et commerçants/traders.
- e. Les marques et distributeurs peuvent utiliser la marque déposée et les outils EUROPEAN FLAX™ sur leurs produits certifiés, dans leurs communications et leurs campagnes marketing, mais seulement sous des conditions spécifiques définies conjointement avec l'Alliance. Celles-ci incluent notamment de signer l' Autorisation d'usage de la marque déposée pour les marques et les distributeurs, de remplir leur profil d'entreprise et de transmettre chaque année à l'Alliance quelques exemplaires de factures apportant preuve de produits certifiés (les informations confidentielles telles que les prix pourront en être effacées).
- f. Un commerçant/trader d'entreprise à entreprise non certifié qui achète des matières certifiées (produits finis ou semi-finis) labellisés EUROPEAN FLAXTM par son fournisseur certifié, ne peut pas lui-même vendre ces produits comme étant certifiés et doit donc retirer l'ensemble des étiquettes/labels portant la marque déposée EUROPEAN FLAXTM.

g. L'organisation s'engage à mentionner la composition et les pourcentages exacts en fibres des produits finis certifiés, conformément aux règles d'étiquetage en vigueur dans le pays où ces produits certifiés sont commercialisés.

B.4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La certification EUROPEAN FLAX™ se base sur les documents suivants :

- Le Standard EUROPEAN FLAX™, qui décrit l'ensemble des exigences qu'une organisation doit satisfaire pour devenir certifiée et le rester. Il s'agit du document de référence utilisé lors des audits indépendants obligatoires;
- Le Process de certification EUROPEAN FLAX™, qui décrit le processus de délivrance de la certification pour les organisations soumises à l'obligation d'audits indépendants EUROPEAN FLAX™;
- Les outils marketing EUROPEAN FLAX™, tels que la Charte graphique EUROPEAN FLAX™, le logo et la définition EUROPEAN FLAX™, sont fournis par l'Alliance aux entreprises certifiées EUROPEAN FLAX™ ayant signé l'Autorisation d'usage de la marque déposée. L'Alliance est chargée de s'assurer que la marque déposée est utilisée de manière conforme;
- L' Autorisation d'usage European Flax™ pour transformateurs et commerçants/traders ;
- L' Autorisation d'usage European Flax™ pour les marques et distributeurs ;
- Le Company profile pour les marques.

Tous les documents de référence, y compris des documents de support, sont disponibles sur le site Web de l'Alliance : allianceflaxlinenhemp.eu

C. CRITÈRES

Ce chapitre définit les exigences auxquelles l'organisation doit satisfaire pour obtenir la certification EUROPEAN FLAX™ et la conserver.

C.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

C.1.1. Système de gestion de la traçabilité

L'organisation doit mettre en place et maintenir un système de gestion de la traçabilité afin de garantir la conformité avec le présent standard. Ce système de gestion de la traçabilité doit inclure, au minimum :

a. Des procédures écrites, maintenues à jour, pour garantir la traçabilité des matériaux et des produits EUROPEAN FLAX™, et que seul du Lin certifié EUROPEAN FLAX™ est utilisé comme intrant dans les produits certifiés. Ces procédures incluent l'approvisionnement, la manipulation, la production, la facturation et l'expédition.

- b. Une procédure écrite, et maintenue à jour, est en place pour garantir l'identification et la gestion de tout produit non conforme afin d'éviter qu'il ne soit vendu et distribué comme un produit certifié EUROPEAN FLAX™.
 - La tenue de registres pendant au moins trois ans, indiquant la conformité aux exigences du standard, en particulier : factures d'achat, liste des fournisseurs, certificats des fournisseurs, registre de production, factures de vente, résultats des tests de composition, liste des sous-traitants, rapports d'audit, etc.
- c. La formation du personnel aux procédures applicables de l'organisation garantissant les compétences nécessaires à la mise en œuvre du système de gestion de la traçabilité. Les registres et dossiers de formation doivent être conservés.
- d. L'organisation doit nommer un(e) responsable de la certification, qui disposera des responsabilités et de l'autorité nécessaires pour gérer le certificat et mettre en œuvre les exigences du standard.

C.1.2. Adhésion à Alliance for European Flax-Linen & Hemp

Les organisations européennes déposant une demande de certification EUROPEAN FLAX™ doivent être membres de l'Alliance, le cas échéant, conformément aux Statuts de l'Alliance.

C.2. APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRE

C.2.1. Gestion de la certification des fournisseurs

L'organisation doit s'assurer que ses fournisseurs de matière certifiée EUROPEAN FLAX™ disposent d'un certificat valide.

L'organisation doit établir et maintenir à jour une liste de ses fournisseurs de Lin certifiés et non certifiés, dans laquelle les fournisseurs certifiés EUROPEAN FLAX™ sont identifiés en indiquant notamment leur nom, leur numéro de certificat et la date d'expiration de ce certificat.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par an, y compris en vérifiant la validité du certificat de chaque fournisseur sur allianceflaxlinenhemp.eu.

C.2.2. Règles d'achat pour les approvisionnements certifiés

L'organisation doit respecter les règles d'achat suivantes :

a. Pour les fibres:

- Les transformateurs doivent uniquement acheter des fibres auprès d'organisations certifiées par Bureau Veritas Certification, disposant d'un certificat valide portant un numéro tel que BVFRXXXXX et indiquant un périmètre de commerce/trading de fibres.
- Les transformateurs NE doivent PAS acheter de fibres auprès de fournisseurs portant un numéro de licence de type CEAAXXXXX et dont le champ d'activité est le teillage.

• Seuls les commerçant/traders purs (dont le champ d'activité inclut le commerce/trading des fibres) ou les transformateurs (dont le champ d'application se limite au commerce/trading des fibres et au peignage et/ou à la cotonnisation et/ou à la préparation et/ou à la filature et/ou à la préparation de rubans) peuvent acheter des fibres auprès de fournisseurs portant un numéro de licence de type CEAAXXXXX et dont le champ d'activité est le teillage.

b. Pour les fils et les tissus (tissés, tricotés):

- Les transformateurs doivent acheter des fils et des tissus certifiés EUROPEAN FLAX™ auprès d'organisations elles-mêmes certifiées EUROPEAN FLAX™ et disposant d'un certificat valide portant un numéro de type BVFRXXXXX.
- Les transformateurs peuvent acheter des fils et des tissus certifiés EUROPEAN FLAX™ ou certifiés Masters of Linen™ auprès d'organisations qui sont elles-mêmes certifiées EUROPEAN FLAX™ et/ou Masters of Linen™.
- Les approvisionnements Masters of Linen™ doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - Les approvisionnements Masters of Linen™ doivent être achetés auprès d'une organisation certifiée, dont le nom figure sur la liste des organisations certifiées Masters of Linen™ disponible sur le site Web de l'Alliance,
 - dont le certificat se compose de cinq lettres et quatre chiffres, comme suit : CEAAAXXXX (p. Ex : CEITL7300) et,
 - dont le numéro de certificat doit être indiqué sur les factures, accompagné de la mention suivante : « certificat EUROPEAN FLAX™ CEAAAXXXX » ou « certificat Masters of Linen™ EAAAXXXX ».

c. Pour les autres matières

• Les transformateurs doivent acheter des matières certifiées EUROPEAN FLAX™ auprès d'organisations certifiées EUROPEAN FLAX™ disposant d'un certificat valide portant un numéro de type BVFRXXXXX.

C.2.3. Réception des matières et vérification de la conformité des factures d'achat

Au moment de la réception des matières certifiées, l'organisation doit vérifier la conformité des factures d'achat.

- a. Chaque matière certifiée doit être clairement identifiée sur la facture du fournisseur en indiquant la mention « EUROPEAN FLAX™ certified » ainsi que sa composition exacte accompagnée des pourcentages correspondants.
- b. De plus, le numéro de certificat du fournisseur figurer sur la facture, conformément aux règles décrites à la section C.2.2.

C.3. COMPOSITION DES PRODUITS

C.3.1. Composition en fibres et pourcentages autorisés

C3.1.1. Exigences générales

Les produits finis et semi-finis présentant la composition en fibres suivante doivent être certifiés EUROPEAN FLAX™ lorsque :

- a. Leur composition en Lin est à 100 % certifiée EUROPEAN FLAX™, et
- b. Ils sont composés d'au moins 50 % de Lin. Cela signifie que le mélange peut contenir, au maximum, 50 % d'autres types de fibres. Toutefois, le mélange avec d'autres types de Lin n'est pas permis.

Les pourcentages indiquant la composition en fibres doivent être calculés en se basant sur le poids en fibres contenues dans le produit concerné dans des conditions normales.

Les accessoires, tels que définis à l'Annexe A, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des pourcentages en fibre contenues. Cependant, si un accessoire contient du Lin, alors ce contenu en Lin doit être 100% certifié EUROPEAN FLAXTM.

Pour tout produit contenant un rembourrage fabriqué en fibre et ayant un rôle fonctionnel, le contenu en fibre de ce rembourrage doit être inclus dans le calcul des pourcentages indiquant la composition en fibres du produit. Une partie ou un composant (tels que définis à l'Annexe A) a un rôle fonctionnel si la fonction du produit se trouve compromise en cas de retrait dudit composant.

EXEMPLE 1: Dans le cas d'un coussin avec un rembourrage en fibres et une taie amovible, la teneur en fibres du rembourrage ne doit pas être incluse dans le calcul des pourcentages de composition en fibres du produit. À l'inverse, un oreiller au rembourrage en fibres avec une taie non amovible doit inclure le poids du rembourrage en fibres dans son calcul des pourcentages de composition en fibres du produit.

EXEMPLE 2: Pour un vêtement avec rembourrage en fibres, le contenu de ce rembourrage doit être inclus dans le calcul des pourcentages de composition en fibres. À l'inverse, un vêtement au rembourrage en duvet n'inclura pas le poids du duvet dans le calcul des pourcentages de composition en fibres.

C.3.1.2 Produits simples et produits composés de plusieurs parties

Les produits finis peuvent être des produits simples ou des produits composés de plusieurs parties tels que définis à l'Annexe A.

a. Un produit simple doit uniquement être certifié EUROPEAN FLAX™ lorsqu'il respecte les règles énoncées ci-dessus aux sections C.3.1.1 a et b.

- b. Un produit composé de plusieurs parties doit uniquement être certifié EUROPEAN FLAX™ lorsqu'il respecte les règles suivantes :
 - Au niveau du produit : La composition en Lin du produit est à 100 % certifiée EUROPEAN FLAX™;
 - Au niveau des parties :
 - Chaque partie contenant du Lin certifié EUROPEAN FLAX™ se compose d'au moins 50 % de Lin ;
 - et au moins l'une des parties contenant du Lin représente plus de 30 % de la composition totale en fibre du produit fini ;

Ou

- -Chaque partie contenant du Lin certifié EUROPEAN FLAX™ se compose d'au moins 50% de Lin;
- et l'ensemble des parties contenant du Lin et présentant la même composition en fibres doit représenter collectivement plus de 30 % de la composition totale en fibres du produit fini

Les exigences générales de la section C.3.1.1 sur le calcul des pourcentages de composition en fibres s'appliquent également aux produit composé de plusieurs parties, y compris en ce qui concerne les accessoires et le rembourrage en fibre.

C.3.2. Tests de composition des produits

- a. Une fois qu'ils ont été certifiés, les transformateurs participant aux activités suivantes :
 - filature;
 - tissage;
 - tricotage;
 - production de semi-produit destinés à des usages techniques et composites ;
 - préparation des fibres ou cotonnisation ;
 - ou toute activité présentant un risque élevé de mélange de fibres, qu'elle soit interne ou externalisée;

doivent effectuer chaque année des tests de composition en fibres sur un échantillon de produits. Cet échantillon sera déterminé par l'auditeur en se basant, à titre de référence, sur la synthèse des comptes annuels.

- b. Ces tests de composition en fibres doivent être effectués conformément à la méthodologie approuvée par le « BAST FIBRE OBSERVATORY » et par l'un des laboratoires accrédités (dont la liste est donnée dans l'Annexe D).
- c. Dans les situations où elle est soumise à des tests de composition, l'organisation doit conserver un échantillon de chaque référence certifiée produite et vendue comme étant EUROPEAN FLAX™ pendant au moins deux ans après sa production. Les échantillons de fils devraient peser au moins 15 grammes tandis que les échantillons de tissu devraient mesurer au moins 50 cm x 50 cm. Si des vêtements ou des produits d'art de vivre et décoration doivent être envoyés pour être testés, le produit concerné doit être envoyé dans son intégralité.
- d. Aucun test de composition n'est requis s'il n'y a eu aucune production EUROPEAN FLAX™ sur la période auditée.

e. Un test de composition est obligatoire pour l'audit initial si l'entreprise envisage de vendre des produits déjà stockés comme étant certifiés EUROPEAN FLAX™ une fois qu'ils seront véritablement certifiés.

Remarque 1 : L'auditeur sélectionne un échantillon de trois références différentes d'extrants qui sont les plus souvent produits, dans la mesure du possible. Les résultats des tests de composition en fibres effectuées par l'un des laboratoires accrédités sur les produits EUROPEAN FLAX $^{\text{TM}}$ sélectionnés doivent être fournis à l'auditeur après l'audit.

C.3.3. Liste de produits EUROPEAN FLAX™

- a. L'organisation doit établir et maintenir à jour une liste des produits EUROPEAN FLAX™ qu'elle vend.
- b. Cette liste doit regrouper les produits par type, déterminé au minimum par leur composition en fibres et leur pourcentage correspondant.
- c. Pour chaque référence, la composition exacte en fibres doit être indiquée.

C.4. TRAÇABILITÉ SUR SITE

C.4.1. Manipulation des produits dans la chaîne de production et le commerce/trading

- a. L'organisation doit mettre en place et maintenir à jour un système de traçabilité pour suivre la matière brute, les composants, les produits et les sous-produits certifiés EUROPEAN FLAX™, à toutes les étapes de la chaîne de production ou de commercialisation/trading.
- b. La manipulation des produits ou des matières certifiées doit empêcher tout risque de mélange avec des produits ou matières non certifiés dans la chaîne de production, lors des opérations de commerce/trading et lors du stockage. Aucun mélange ne doit survenir.

C.4.2. Ségrégation physique et identification

- a. Si l'organisation utilise à la fois du Lin certifié et du Lin non certifié, elle doit mettre en place un système de ségrégation physique dans l'espace et/ou dans le temps, et/ou un système d'identification.
- b. À chaque étape de la production, de l'intrant jusqu'à l'extrant, la matière certifiée doit être identifiée physiquement (p. ex.: autocollant, marquage non amovible, etc.) et doit être suivie à l'aide d'un système documentaire et/ou logiciel (p. ex.: numéro de lot, numéro d'ordre de fabrication, etc.).
- c. Les ordres de fabrication et les documents de traçabilité liés aux productions doivent être consignés dans un registre.

C.5. VENTES

C.5.1. Facturation des produits certifiés

Toutes les factures de vente pour des transactions impliquant des produits certifiés doivent respecter les conditions suivantes :

- a. Chaque produit certifié doit être clairement identifié par la mention « EUROPEAN FLAX™ certified », qui permet de le distinguer des matières non certifiées.
- b. La composition exacte des produits certifiés, accompagnée des pourcentages correspondants, doit être indiquée.
- c. Le numéro de certificat du détenteur doit être inscrit au moins une fois sur la facture.

C.5.2. Absence de transaction certifiée

S'il n'y a aucune transaction certifiée entre le dernier audit et l'audit actuel, l'organisation doit pouvoir en fournir la justification.

C.6. CONTRÔLE DES VOLUMES

C.6.1. Synthèse comptable annuelle

L'organisation doit dresser une synthèse comptable annuelle de l'ensemble des matières en Lin utilisées comme intrants et des sorties de produits en Lin (extrants), en différenciant les sources d'approvisionnement et les ventes certifiées EUROPEAN FLAXTM et non certifiées pour chaque référence.

C.6.2. Période de référence comptable annuelle

Une période de référence doit être définie, et doit couvrir la période écoulée depuis la période de référence précédente.

C.6.3. Contenu des comptes annuels

La synthèse comptable annuelle doit inclure, au minimum:

- a. Pour chaque intrant, la référence et la date de facturation du fournisseur, la quantité reçue (volume, poids, nombre d'unités), le numéro de lot du fournisseur, le numéro de lot interne, et ;
- Pour chaque extrant, la référence et la date de facturation, la quantité vendue (volume, poids, nombre d'unités) par référence de facture, la quantité en stock (volume, poids, nombre d'unités) par référence de facture, le numéro de lot interne, et;
- c. Le total des intrants, le total des extrants, le stock total et, le cas échéant, une explication du facteur de conversion (taux de conversion intrants/extrants, rendement matière).

C.7. SOUS-TRAITANT

C.7.1. Conditions préalables

Les sous-traitants qui transforment des produits EUROEPAN FLAX™ ne doivent avoir aucun lien de propriété commune avec l'organisation contractante. Les entreprises ayant une relation de propriété commune avec l'organisation doivent être intégrées au champ d'application du certificat de l'organisation concernée, par le biais d'une certification multisites (voir la section C.8.).

C.7.2. Traçabilité des sites du sous-traitant

- a. Lorsqu'une organisation externalise certaines tâches réalisées sur des fibres ou produits certifiés, le sous-traitant concerné doit être en conformité avec les critères techniques relatifs à la traçabilité sur site, décrits à la section C.4.
- b. L'organisation doit uniquement travailler avec un sous-traitant une fois qu'elle a vérifié que tous les critères relatifs au sous-traitant, tels que décrits à la section C.7., sont respectés.
- c. Si un sous-traitant d'une organisation utilise lui-même un sous-traitant, l'ensemble des critères de la section C.7. s'applique également à ce dernier, qui doit en outre être inclus dans la liste des sous-traitants.

C.7.3. Gestion de la liste des sous-traitants

a. Liste des sous-traitants

- L'organisation doit établir et tenir à jour une liste de ses sous-traitants incluant leur nom, leurs coordonnées, le détail des activités sous-traitées et, le cas échéant, le numéro de certificat EUROPEAN FLAX™ du sous-traitant concerné.
- Cette liste doit être approuvée par Bureau Veritas Certification suite à l'audit. La liste approuvée des sous-traitants est annexée au dernier rapport d'audit approuvé.
- L'organisation doit uniquement utiliser les sous-traitants répertoriés dans cette liste approuvée.

b. Ajout et retrait de sous-traitants

- L'organisation doit informer Bureau Veritas Certification de toute modification de la liste des soustraitants afin qu'elle soit approuvée.
- L'organisation peut ajouter ou supprimer des sous-traitants de cette liste, qui doit indiquer la date d'inclusion et la date de suppression des sous-traitants concernés.
- La nouvelle liste doit être approuvée par Bureau Veritas Certification après vérification de la conformité des nouveaux sous-traitants vis-à-vis des critères définis à la section C.7.
- Bureau Veritas Certification publie la nouvelle liste révisée des sous-traitants une fois qu'elle a été approuvée.

C.7.4. Contrat avec le sous-traitant

Le sous-traitant doit signer un contrat avec l'organisation, par lequel il s'engage à respecter les exigences suivantes :

- a. Le sous-traitant garantit la traçabilité de la matière certifiée EUROPEAN FLAX™, de son entrée jusqu'à sa sortie.
- b. Le sous-traitant doit identifier la matière certifiée EUROPEAN FLAX™ à chaque étape du processus par séparation physique et/ou par un marquage permanent.
- c. Le sous-traitant accepte que l'organisation et/ou Bureau Veritas Certification puisse effectuer des contrôles sur ses sites.
- d. Le sous-traitant s'engage à ne pas externaliser de processus, à moins que l'organisation en soit informée et l'accepte.

C.7.5. Audit des sous-traitants de l'organisation

L'organisation doit auditer l'ensemble de ses sous-traitants sur leurs sites, conformément aux exigences du standard, au moins une fois par an. Tout nouveau sous-traitant doit être soumis à un audit avant la première production. Ces audits des sous-traitants doivent procéder, au minimum, à la vérification des aspects suivants :

a. Le sous-traitant dispose de procédures écrites de traçabilité, qui sont connues et appliquées par les employés ;

À chaque étape de production, de l'intrant jusqu'à l'extrant :

- la matière certifiée est physiquement séparée dans l'espace et/ou le temps, et/ou elle est identifiée (p. ex. : autocollant, marquage non amovible, zone dédiée, etc.) ;
- · la matière certifiée est suivie par un système documentaire et/ou logiciel.
- b. La traçabilité est garantie sur un échantillon des ordres de fabrication associés à la production des produits certifiés.

Le rapport d'audit doit être enregistré et démontrer que les points ci-dessus ont bien été vérifiés.

Remarque: L'exigence C.7.5 ne s'applique pas aux sous-traitants qui disposent de leur propre certificat EUROPEAN $FLAX^{TM}$ en cours de validité dont le champ d'application couvre l'activité sous-traitée. Dans ce cas, l'organisation doit vérifier la validité du certificat au moment de l'activité sous-traitée.

C.7.6. Ordres de fabrication et bons de livraison des processus sous-traités

Les ordres de fabrication et les bons de livraison pour chaque lot de matière certifiée EUROPEAN FLAX™ sous-traitée doivent être clairement identifiés comme tels et doivent être enregistrés.

Remarque 1 : Lors des audits conduits par l'auditeur de Bureau Veritas Certification, un audit sur site d'un échantillon des sous-traitants est effectué en fonction de l'activité que l'organisation sous-traite (c'est-à-dire, le niveau de risque). Reportez-vous au Process de certification EUROPEAN FLAX $^{\text{\tiny IM}}$ pour en savoir plus sur les règles d'échantillonnage pour les sous-traitants.

L'audit sur site conduit par l'auditeur n'est pas nécessaire pour les sous-traitants qui disposent de leur propre certificat EUROPEAN FLAX $^{\text{\tiny TM}}$ en cours de validité dont le champ d'application couvre l'activité sous-traitée.

Remarque 2 : Un sous-traitant ne doit jamais utiliser le numéro de certificat de son client sur quelconque document ou identification.

C.7.7. Sous-traitants certifiés EUROPEAN FLAX™

Une organisation prestataire de services à des organisations certifiées EUROPEAN FLAX™ en tant que sous-traitant peut demander à obtenir sa propre certification EUROPEAN FLAX™.

Dans ce cas, le sous-traitant certifié EUROPEAN FLAX™:

- doit se conformer aux exigences applicables indiquées à la section C.7.;
- doit inclure les services d'externalisation fournis aux organisations certifiées EUROPEAN FLAX™
 qui sont couverts par le champ d'application de son certificat EUROPEAN FLAX™;
- doit veiller à détenir un exemplaire de tous les registres de traçabilité liés aux matières certifiées
 EUROPEAN FLAX™. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les ordres de fabrication et les bons de livraison/listes de colisage.

C.8. MULTISITES

C.8.1. Éligibilité à la certification multisites

Une organisation multisites (selon la définition donnée à l'Annexe A) doit posséder deux sites ou plus qui doivent tous présenter une relation de propriété commune avec l'organisation.

C.8.2. Exigences générales

- a. L'organisation est responsable de la gestion de la certification sur tous ses sites et doit garantir le maintien d'une relation contractuelle et d'une voie de communication avec Bureau Veritas.
- b. L'organisation doit nommer un responsable de la certification, chargé de garantir la mise en œuvre des exigences du présent standard sur tous les sites compris dans le champ d'application de la certification.
- c. L'organisation doit élaborer et tenir à jour des procédures écrites qui garantissent que chaque site inclus dans le champ d'application de la certification est conforme à toutes les exigences applicables spécifiées dans le standard, et les met en œuvre.

d. L'organisation doit pouvoir démontrer sa capacité à collecter et analyser des données et d'autres informations pertinentes sur tous ses sites couverts par le champ d'application de la certification.

L'organisation doit tenir à jour une liste de l'ensemble de ses sites couverts par le champ d'application de la certification. Pour chaque site concerné, cette liste doit inclure :

- · les coordonnées (nom et adresse du site, non du contact, numéro de téléphone et adresse e-mail) ;
- · la date d'intégration au champ d'application du certificat multisites ;
- · la date de retrait du champ d'intégration du certificat multisites ;
- · le sous-code de certificat attribué;
- · les activités du site (p. ex. : commerce/trading, filature, tissage, teinture);
- si le site facture lui-même à des clients externes des matières ou produits couverts par le champ d'application de la certification ;
- si le site utilise des sous-traitants, et quelles sont les activités sous-traitées.

C.8.3. Critères applicables au site

a. Tous les sites compris dans le champ d'application du certificat doivent être conformes à l'ensemble des critères de ce standard.

Pour la vente de produits certifiés EUROPEAN FLAX™, les sites doivent indiquer sur la facture le sous-code unique qui leur a été attribué et qui est composé du numéro de certificat associé à une lettre. Le sous-code du site est indiqué à côté de chaque site dans l'annexe du certificat de l'organisation reçu après le premier audit.

b. Les sites peuvent utiliser des sous-traitants, auquel cas ils doivent se conformer aux critères indiqués dans la section C.7.

C.8.4. Ajout et retrait d'un site

- a. L'organisation doit informer Bureau Veritas Certification de toute modification de la liste des sites et la soumettre à son approbation.
- b. L'organisation peut uniquement solliciter l'ajout ou le retrait de sites couverts par le champ d'application de son certificat. Les sites ne peuvent pas eux-mêmes solliciter leur ajout ou leur retrait.
- c. L'ajout d'un nouveau site couvert par le champ d'application de l'organisation doit toujours être approuvé par Bureau Veritas Certification après la conduite d'un audit permettant de vérifier la conformité de ce nouveau site aux critères définis dans le standard.
- d. Une fois que le nouveau site est approuvé, Bureau Veritas Certification délivre un nouveau certificat accompagné d'une version mise à jour de l'annexe incluant le nouveau site et son sous-code.
- e. L'organisation peut décider de retirer un site du champ d'application de son certificat, auquel cas elle doit en informer Bureau Veritas Certification sous les cinq jours ouvrables. Bureau Veritas Certification délivre alors un nouveau certificat, avec une version mise à jour de l'annexe excluant le site concerné. Toutefois, l'ensemble de la documentation et des données du site retiré doit être enregistré et disponible pour le prochain audit afin d'évaluer la conformité du site avec le présent standard depuis son dernier audit jusqu'à son retrait.

ANNEXE A: DÉFINITIONS

Accessoires

Éléments ajoutés aux produits ou produits semi-finis textiles, pour des raisons fonctionnelles ou de style. Parmi les accessoires les plus couramment utilisés, on peut notamment citer :

éléments non textiles, fermoirs et systèmes de fermeture (boucles, boucles couvertes de matières textiles, boutons et boutons pression, fermetures éclair, lacets, cordons), bandes et fils élastiques, rubans adhésifs utilisés pour contrecoller, rubans de renfort, fils de couture, incrustations, interfaces, entredoublures, épaulettes, étiquettes et badges (étiquettes par transfert thermique / adhésives / d'entretien / EUROPEAN FLAXTM), appliqués, bordures, ornements, liserés, lisières, garnitures, fils à broder, tours de chapeau, rubans.

Commerçant/trader

Entreprise qui achète ou qui vend/exporte des produits en Lin sans aucune activité de transformation sur site ou sous-traitée.

Critères

Exigences que les organisations doivent remplir pour obtenir et conserver la certification EUROPEAN FLAXTM. Les audits sont conduits pour vérifier le respect de ces exigences.

Extrant

Produit certifié EUROPEAN FLAX™ fabriqué à partir de matière certifiée et/ou vendu par une organisation certifiée EUROPEAN FLAX™.

Fabricants de produits finis

Entreprises fabriquant des produits finis prêts à être commercialisés (p. ex : vêtements, accessoires, produits textiles arts de vivre et décoration, textiles techniques). Elles sont considérées comme des transformateurs aux fins du présent standard.

Intrant

Matière certifiée EUROPEAN FLAX™ achetée par l'organisation pour être utilisée à toute étape du processus de production ou qui est vendue sous le champ d'application d'un certificat EUROPEAN FLAX™.

Marque/distributeur

Entreprise achetant des produits finis qu'elle commercialise directement au client final sans réaliser aucune étape de transformation.

Matière certifiée

Matière première produite à partir de matière certifiée fournie par un fournisseur certifié EUROPEAN FLAX™ et répondant aux critères de la certification EUROPEAN FLAX™.

Organisation

Entité juridique candidate à la certification EUROPEAN FLAX™ ou détentrice d'une certification EUROPEAN FLAX™. Une organisation peut détenir plusieurs sites, auquel cas il s'agit d'une organisation multisites (voir définition correspondante).

Organisation contractante

Organisation certifiée recourant à un sous-traitant pour tout ou partie des activités couvertes par le champ d'application de son certificat EUROPEAN FLAX™.

Organisation multisites

Une organisation disposant de deux sites ou plus. Tous les sites de l'organisation peuvent se situer dans le même pays que celle-ci, ou dans des pays différents. L'organisation peut également être un site de production. Les produits et processus/activités couverts par le champ d'application du certificat sont réalisés par le réseau de sites et pas nécessairement par chacun d'entre eux. Tous les sites de l'organisation participant à tout type d'activité (commerce/trading, transformation, stockage) liée aux matières/produits certifiés doivent être couverts par le champ d'application du certificat.

Partie ou composant

Une partie ou un composant textile est une partie identifiable unique d'un produit textile, avec une teneur en fibres identifiable, qui est incluse ou destinée à être incluse en tant que partie d'un produit fini. Les composants sont facilement identifiables par les consommateurs sur le produit fini.

Préparation des fibres

Préparation à la filature (fibre longue), préparation du ruban (fibre courte).

Produit certifié

Produit conforme à toutes les exigences de certification applicables et pouvant être vendu avec la mention « EUROPEAN FLAX™ certified » sur les factures correspondantes.

Produit composé de plusieurs parties/composants

Tout produit textile ayant au moins deux composants textiles présentant des teneurs en fibres textiles différentes. Les composants textiles d'un produit composé de plusieurs parties peuvent inclure, entre autres : rembourrage, matelassage, doublure, extérieur/tissu principal, etc.

Propriété commune

Structure de propriété selon laquelle tous les sites couverts par le champ d'application du certificat EUROPEAN FLAX™ sont détenus par la même organisation. On parle ici de propriété quand la participation détenue par l'organisation est supérieure à 51%.

Produit non conforme

Matière ou produit dont une organisation est incapable de démontrer la conformité aux exigences applicables de la certification EUROPEAN FLAX™.

Produits simples

Tout produit contenant un ou plusieurs composants textiles qui présentent tous la même teneur en fibres textiles.

Rembourrage

Tout matériau fibreux ou mou utilisé afin de rembourrer / matelasser un produit textile ou de remplir/ rembourrer les parties capitonnées du mobilier. Les rembourrages confèrent aux produits des propriétés isolantes, ou davantage de confort ou de volume.

Semi-produits utilisés à des fins techniques et composites

Fibres coupées, rovings, laminés, textile tissé et non-tissé, matériau composite semi-fini / compound, tresses, et grid.

Site

Unité d'une organisation située à un emplacement physique distinct des autres unités de la même organisation. Un site ne peut jamais inclure plus d'une entité juridique. Un sous-traitant n'est pas considéré comme un site.

Sous-traitant/Externalisation

Utiliser un sous-traitant signifie d'externaliser une activité exécutée sur une matière en Lin certifiée. L'achat et la vente des produits certifiés sont gérés par l'organisation contractante et non pas par le sous-traitant. La matière demeure la propriété de l'organisation contractante. La facturation entre le sous-traitant et l'organisation contractante porte uniquement sur les activités externalisées.

Teilleur

Entreprise qui extrait les fibres de la plante parun processus mécanique spécialisé, comprenant le décorticage, l'étirement, le broyage et le battage. Le retravail des des fibres courtes (processus visant à nettoyer plus profondément les fibres courtes des anas) suit le même processus de certification. Si des fibres sont vendues à des transformateurs, notamment des filateurs et des fabricants de semi-produits, cette activité est alors considérée comme du commerce/trading de fibres, soumis à l'adhésion à l'Alliance et à la conduite d'audits par Bureau Veritas Certification et donne lieu à l'émission d'un certificat portant un numéro de type BVFRXXXXX (p. ex. : numéro de certificat : BVFR3008). Si des fibres sont uniquement vendues à des commerçants/traders, il est alors obligatoire de se mettre en conformité avec la charte EUROPEAN FLAX™ et non pas de se soumettre à un audit conduit par Bureau Veritas Certification, et cela donne lieu à l'émission d'certificat portant un numéro de licence de type CEAAXXXXX (p. ex. : numéro de certificat : CEBE22093).

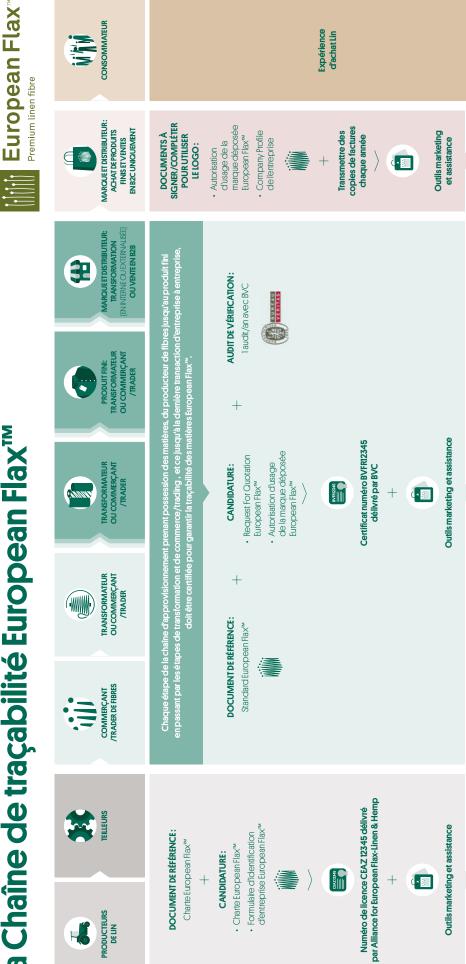
Transformateur

Entreprise transformant la fibre de Lin, les produits et les semi-produits textiles ou techniques, y compris par peignage (fibres longues), préparation à la filature (fibres longues), préparation du ruban (fibres courtes), cotonnisation, filature, teinture, tissage, tricotage, fabrication de produits finis (confection) et autres types de transformation de la matière. Ces activités peuvent être réalisées en interne et/ou externalisées. Les commerçant/traders en fibres qui déploient l'une de ces activités doivent remplir les exigences relatives aux transformateurs du présent standard EUROPEAN FLAXTM.

Les entreprises qui achètent du tissu puis sous-traitent la fabrication des produits sont considérés comme des transformateurs. Les entreprises effectuant tout type de transformation (par exemple la fabrication de produits finis), elles-mêmes ou par le biais de sous-traitants, puis qui commercialisent directement ces produits auprès des clients finaux, sont également considérées comme des transformateurs.

ANNEXE B:

La Chaîne de traçabilité European FlaxTM



Liste des entreprises certifiées + numéro de certification sur **allianceflaxlinenhemp.eu**

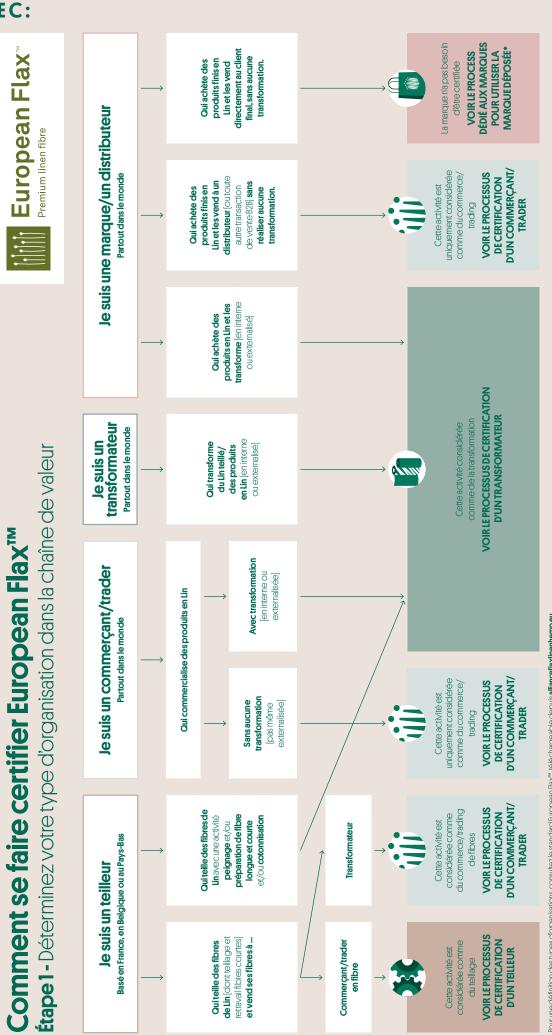
European Flax" est une marque détenue et déposée par Aliance for European Flax-Linen and Hemp. Le logo et la Chaîne de traçabilité European Flax" ne peuvent pas être reproduits sans permission. Pour bute question ou information supplémentaire, veuillez nous contacter à l'adresse suivante, certification@allianceflaxinenhemp.eu.

Consultez ici le processus de candidature; allianceflaxilinenhemp.eu.

22/25

ANNEXEC:

Comment se faire certifier European Flax[™]



Pour une définition des types d'organisations, consultez le standard European Flax[™], téléchargeable depuis **allianceflaxlinenhemp.eu** Reportez-vous à la section « Comment labelliser mes produits European Flax^m ? » surnotre site Web **allianceflax linenhemp.eu**

European Flax

Premium linen fibre

Comment se faire certifier European Flax[™]

Étape 2 - Déterminez votre processus de certification selon votre type d'organisation



Processus de certification d'un teilleur

- Contactez votre association locale en FR, BE, NL pour obtenir plus d'informations sur la certification et l'adhésion
- Signez la Charte EUROPEAN FLAX™
- Signez le Formulaire d'Identification d'entreprise **EUROPEAN FLAX™**



- ou votre bureau local BV (pour les entreprises situées partout Flax-Linen & Hemp [pour les entreprises d'EUROPE/AFRIQUE] Pour plus d'informations, contactez Alliance for European
- 2. Devenez membre d'Alliance for European Flax-Linen & Hemp [uniquement pour les entreprises de l'UE]
- 3. Remplissez la Request for Quotation
- Signez l'Autorisation d'usage applicable de la marque déposée EUROPEAN FLAX[™]
- Signez un contrat de 3 ans avec Bureau Veritas
- de certification EUROPEAN FLAX" audits documentaires le Standard **EUROPEAN FLAX™** conformément au **Process** 6. Soumettez-vous aux audits indépendants annuels sur



Processus de certification d'un transformateur

- ou votre bureau local BV (pour les entreprises situées partout Flax-Linen & Hemp [pour les entreprises d'EUROPE/AFRIQUE] Pour plus d'informations, contactez Alliance for European
- 2. Devenez membre d'Alliance for European Flax-Linen & Hemp [uniquement pour les entreprises de l'UE]
- Remplissez la Request for Quotation
- Signez l'Autorisation d'usage applicable de la marque déposée EUROPEAN FLAX™
- Signez un contrat de 3 ans avec Bureau Veritas
- de certification EUROPEAN FLAX™ audits hors site et sur site le Standard EUROPEAN FLAX™ conformément au Process Soumettez-vous aux audits indépendants annuels sur
- Tests de composition^[3]

Obtenez votre numéro de certificat BVFRXXXXX

Délivré par BUREAU VERITAS CERTIFICATION

[]] Consultez les coordonnées sur allianceflax linenhemp.eu

Délivré par Alliance for European Flax-Linen & Hemp

Obtenez votre numéro de licence CEAAXXXXX

(2) Saur pour les stes prenant possession physique de fibres, matières ou produits certifiés European Flax¹¹. Dans ce cas-là, le premier audit de surveillance doit obligationes at se faire et fibres, qu'elle soit effectuée en interne ou externalisée.

Tous les documents de référence sont disponibles sur notre site Web; allianceflaxlinenhemp.eu

ANNEXE D: LABORATOIRES ACCRÉDITÉS

Les laboratoires ci-dessous sont membres du Bast Fibre Observatory et accrédités pour effectuer les tests de composition exigés dans le cadre de la certification European Flax™.

BUREAU VERITAS CPS FRANCE

Adresse: 34B Rue de la Ladrié - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - FRANCE

Téléphone: + 33 (0)3 20 46 34 56 *Site Web*: www.bureauveritas.com

E-mail: supportclients.cpsfra@bureauveritas.com

CENTEXBEL

Adresse: Technologiepark 70 - 9052 ZWIJNAARDE - BELGIUM

Téléphone: +32 (0)9 220 41 51 *Site Web*: www.centexbel.be

E-mail: labo.chemisch@centexbel.be

CENTROCOT - CENTRO TESSILE COTONIERO E ABBIGLIAMENTO

Adresse: Piazza S. Anna, 2 - 21052 BUSTO ARSIZIO (VA) - ITALY

Téléphone: +39 0331 696711 *Site Web*: www.centrocot.it *E-mail*: info@centrocot.it

CETELOR - CENTRE D'ESSAIS TEXTILE LORRAIN

Adresse: 27 Rue Philippe Seguin - 88000 EPINAL - FRANCE

Téléphone: +33 (0)3 72 74 96 80 *Site Web*: www.cetelor.com

E-mail: naoual.bousmat@univ-lorraine.fr

CITEVE

Adresse: Rua Fernando Mesquita, nº 2785 - 4760-034 VILA NOVA DE FAMALICAO - PORTUGAL

Téléphone: +351 252 300 300 Site Web: www.citeve.pt E-mail: citeve@citeve.pt

IFTH - INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT

Adresse: Zone de l'Union - 41 rue des métissages - 59200 TOURCOING - FRANCE

Téléphone: +33 (0)3 20 19 74 00 (lab) / +33 (0)4 72 86 16 44 (sales)

Site Web: www.ifth.org

E-mail: commercial@ifth.org